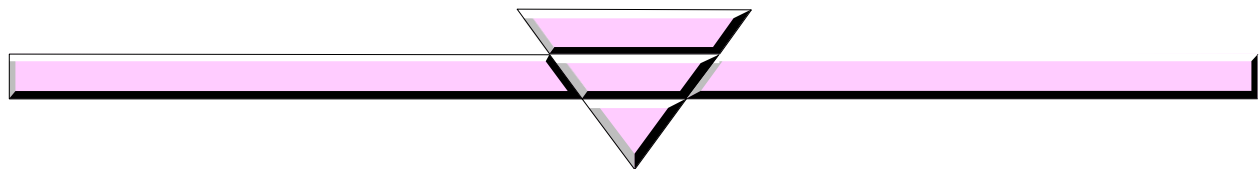




## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

(Article R 1411-2 du C.G.C.T.)

Commune de Le Boulou  
Service Commande Publique  
Avenue Léon-Jean Grégory  
66162 Le Boulou Cédex



### Installation d'un Food Truck à la Piscine Municipale du BOULOU

Commune de LE BOULOU

## CAHIER DES CHARGES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure de passation simplifiée d'un contrat de concession d'un service public

La Commune du BOULOU représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014.

Ci-dessus « L'Autorité concédante »

## **D'une part,**

Société .....

Dont le siège est situé .....

Immatriculé au Registre du Commerce des Sociétés de La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales sous le n° .....

« le Concessionnaire »

## **D'autre part**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article premier : Objet du contrat de concession de service public**

Le présent Cahier des Charges a pour objet la définition des conditions d'accueil d'un Food Truck, restauration rapide, à la piscine du BOULOU dans l'enceinte même de la baignade.

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues abords des routes...). Il est réglementé et nécessite diverses autorisations.

Vu l'emplacement, toutes les denrées devront correspondre à l'environnement de la baignade.

### **Article 2 : Orientation et objectifs**

L'objectif est de créer un espace d'innovation autour de l'offre culinaire.

La prestation devra offrir :

- ✓ Offre alimentaire de bonne qualité gustative
- ✓ Soins et originalités accordés aux installations (Food Truck, triporteurs...)

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation et à l'environnement :

- ✓ Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires,
- ✓ Qualité de prestation et de service à la clientèle,
- ✓ Politique de prix cohérente,
- ✓ Choix des denrées dans le milieu de baignade d'une piscine en zone close.

### **Article 3 : Conditions d'admissibilité**

- Composition administrative et dépôt du dossier de candidature  
Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès de l'autorité concédante.
  
- Présentation du projet  
Cette partie du dossier est un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, et comment le projet répond aux critères de sélection. Pour les commerces alimentaires, ce texte détaille les produits et menus proposés en y intégrant les prix.
  
- Présentation de l'infrastructure de vente  
Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée, autonome en approvisionnement d'eau et électricité et mobile seront admissibles.  
Aucun équipement, stand ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par la Ville du BOULOU. La Collectivité met à disposition :
  - ✓ un branchement électrique Tétra 410 V, 32 A + 220 V , 20 A , (Groupe électrogène proscris).
  - ✓ un branchement eau potable.  
Parmi les principaux équipements admissibles :
  - Camion/camionnette,
  - Remorque aménagée,
  - Roulotte aménagée.

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.

Les infrastructures de vente devra obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité du concessionnaire sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

#### **Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires pourra être admis.**

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le soumissionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque. Pour les véhicules équipés d'installation au gaz, la Ville se garde le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Pour finir, un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente, l'objectif étant de proposer une offre attractive pour la population.

- Prescriptions techniques particulières  
L'implantation du stand de vente à emporter se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aucune publicité ni préenseignes ne pourra être implantée sur le domaine public.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués dans les containers situés à proximité.

#### **Article 4 : Caractéristiques essentielles de l'occupation**

➤ **Lieu d'installation**

L'emplacement est situé à la Piscine – Rue Ronsard (Plan en annexe). L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 70 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la zone de baignade.

Le concessionnaire doit respecter strictement l'emplacement attribué. Il doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres tout autour des installations. Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation du camion du concessionnaire avec un espace équipé de tables, bancs et parasols. Le lieu d'implantation du Food Truck est un lieu utilisé uniquement par les personnes ayant payés l'entrée à la zone de baignade.

Le concessionnaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de Food-Truck, restauration rapide.

L'Autorité concédante peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'emplacement étant situé sur une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est rappelé que la présente occupation est consentie à titre précaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce.

- **Contraintes techniques**

Le concessionnaire devra impérativement :

- Se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Food Truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux.
- Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la Ville.

- **Redevance d'occupation**

L'autorisation de l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance mensuelle, toutes charges comprises, fixée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2019 et d'un montant forfaitaire de 700 € (sept cent euros) nets ainsi que 3 % sur le chiffre d'affaire réalisé, payables auprès de l'Inspecteur des finances de Céret, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par l'autorité concédante pour les mois de juillet et août .

S'agissant des mois de mai, juin et de septembre, le montant mensuel de 700 € net + 3 % du chiffre d'affaire réalisé seront proratisés au nombre de demi-journée de présence effectuée.

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de l'autorité concédante donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du concessionnaire ne donne lieu à aucun remboursement.

**Paiement de la redevance :**

Le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'un titre de recette émis au 1<sup>er</sup> octobre .

- **Durée d'exploitation**

La période d'exploitation autorisée est la suivante : **du 02 mai 2019 au dimanche 26 septembre 2021**

- ✓ **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, de 11 h 00 à 19 h 00 à raison de 7 jours/semaine .**
- ✓ En ce qui concerne les mois de mai, juin et de septembre 2019 : demi-journée de présence  
**de 14 h 00 à 18 h 00 (samedis et mercredis)**  
**de 10 h 00 à 18 h 00 (dimanches et jours fériés)**

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour une durée de 3 ans. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

**Période d'ouverture de la piscine :**

**Juillet - Août**

	<b><u>Horaires</u></b>	
Lundi .....	11 h 00	à 19 h 00
Mardi .....	11 h 00	à 19 h 00
Mercredi .....	11 h 00	à 19 h 00
Jeudi .....	11 h 00	à 19 h 00
Vendredi .....	11 h 00	à 19 h 00
Samedi .....	11 h 00	à 19 h 00
Dimanche .....	11 h 00	à 19 h 00

**Mai – Juin et Septembre**

	<b><u>Horaires</u></b>	
Mercredi .....	14 h 00	à 18 h 00
Samedi .....	14 h 00	à 18 h 00
Dimanche .....	10 h 00	à 18 h 00 et jours fériés (8 mai et 30 mai)
Jeudi 2 mai 2019 .....	14 h 00	à 18 h 00
Vendredi 3 mai 2019 .	14 h 00	à 18 h 00

- **Modalités et conditions**

Le titulaire de l'emplacement doit fournir tous les documents techniques concernant cette installation. Il fournira notamment :

- une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile ;
- La carte grise du véhicule ;
- Le certificat d'assurance du véhicule ;
- Le Permis de conduire ;

- **Entretien de l'espace mis à disposition**

Le concessionnaire s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son véhicule.

- **Hygiène et propreté**

Le concessionnaire devra respecter notamment la réglementation applicable aux ventes directes de denrées alimentaires au consommateur, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les

denrées alimentaires en contenant.

Comme toutes les activités de restauration dites classiques, le Food Truck sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation hygiène alimentaire de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autre emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Le concessionnaire devra s'assurer de la propreté des lieux et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

- **Exploitation**

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du Food Truck. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité au concessionnaire et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Toute modification du statut juridique du concessionnaire, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le concessionnaire devra en informer la Ville sans délai.

- **Sécurité**

Lorsque le candidat retenu aura été désigné, et que le contrat de concession de service public sera signé par les deux parties, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet.

- **Assurances**

Le concessionnaire doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par les services de la Ville du BOULOU pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises. Le concessionnaire installe son véhicule à ses risques et périls.

Le concessionnaire est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelles. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance. De même, le concessionnaire est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le « Food Truck » du concessionnaire. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du concessionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelques causes que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le concessionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

- **Négociations**

La Ville se réserve le droit d'ouvrir des négociations avec un ou plusieurs candidats ainsi que d'y mettre un terme, sans indemnité.

- **Résiliation**

**Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie avec un préavis de 1 mois.**

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité du concessionnaire venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...) la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par le concessionnaire. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilité, le concessionnaire devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produit alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation, le concessionnaire sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de l'autorisation et de les laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage des lieux aux frais du concessionnaire.

- **Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par l'autorité concédante.

A l'expiration du présent contrat de concession de service public, quel qu'en soit le motif, et de chaque période estivale, le concessionnaire doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, l'autorité concédante utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du concessionnaire.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'autorité concédante se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

- **Information de l'autorité organisatrice**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service concédé, le Concessionnaire, produira chaque année, à la fin de chaque saison, une fois par an :

↳ le bilan de fréquentation,

↳ le bilan financier complet ainsi que tout élément pouvant permettre d'apprécier l'activité de la saison ainsi que toute sujétion pour l'amélioration du service.

La non production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle

- **Contrôle de l'autorité concédante**

L'autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire .

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent document et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

A ..... le .....

L'Autorité concédante,  
Le Maire,  
Nicole VILLARD,

Le Concessionnaire,